



VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD
Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 19 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf janvier à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le douze janvier, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard CZECH, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été publiés sur le site de la ville, conformément à la loi

Conseillers en exercice :

Etaient présents : Bernard CZECH, Georges LEMAITRE, Abdelmalik SINI, Dorothée LORTHIOS, Lydie VALLIN, Djamel BOUTECHICHE, Chantal WAGON, Brahim NOUI, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN Corinne DESPREZ Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Philippe VERON, Franck VALEMBOS, Marie-José FACQ, Bernard GORA, Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Annick BARTKOWIAK, Carine FIEUW

Absents avant donné procuration : Didier SZYMANEK à Bernard CZECH, Rudy CARLIER à Chantal WAGON, Séverine LASNEAU à Franck VALEMBOS, Laurent JOVENET à Marie-José FACQ

Absente : Mathilde DESMONS

Monsieur Bernard GORA a été désigné secrétaire de séance

14 - CONVENTION DE MUTUALISATION DE LOCAUX ET SERVICES MUNICIPAUX AVEC LE CCAS – AVENANT N° 2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans sa séance du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la convention liant la ville et le CCAS quant à la mutualisation de locaux et de services municipaux.

Un 1^{er} avenant a été soumis aux élus lors du conseil municipal du 30 novembre 2023 pour ajuster les termes au fonctionnement qui avait évolué. En constante évolution, il est nécessaire de réactualiser les termes de la convention jointe en annexe.

Sur ces bases, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cet avenant n° 2 à la convention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

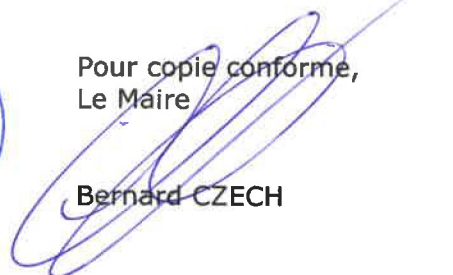
Approuve l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation de locaux et services municipaux avec le CCAS.

Le Secrétaire de Séance


Bernard GORA



Pour copie conforme,
Le Maire


Bernard CZECH

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT VILLE/CCAS D'AUBY Avenant 2

Entre les soussignés:

La commune d'AUBY sise 25 rue Léon Blum à Auby (59950), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard CZECH, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Auby, dont le siège social sis 25 rue Léon Blum à Auby (59950) représenté par Madame Dorothee LORTHIOS, vice-présidente en exercice, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du _____ ci-après dénommée : «le CCAS», d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

PARTIE 1 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Préambule

Depuis octobre 2011, les services de la commune ont emménagé dans de nouveaux locaux. Ce fut l'occasion de rassembler les principaux services à la population dans un même lieu. C'est donc dans cet esprit que les services administratifs du CCAS ont intégré également le nouvel hôtel de ville, afin de favoriser aux habitants l'accès au maximum de services en un même lieu.

ARTICLE 1er : Mise à disposition de locaux

La commune d'Auby, visant l'objet statutaire du CCAS qui est d'aider les populations en difficulté et les actions que celle-ci réalise dans ce but, décide de soutenir le CCAS dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si le CCAS cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CCAS, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2: Désignation des locaux et du mobilier

La commune d'Auby met à disposition du CCAS des locaux du bâtiment situé 25 rue Léon Blum et comprenant une entrée, de 6 bureaux, un accès aux sanitaires communs, une zone de circulation, le tout d'une superficie de 95 m².

A compter de 2026, le CCAS utilise les locaux de l'ancienne police municipale, à l'entrée de l'hôtel de ville qui représentent une surface de 38,73 m².

Afin de préserver une harmonie d'ensemble du mobilier, le mobilier installé dans ces bureaux a fait partie du marché global de fournitures de mobilier de l'hôtel de ville.

ARTICLE 3 : Etat des locaux.

Le CCAS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le CCAS déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le CCAS devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par le CCAS à usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune d'Auby, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 5 : Entretien et réparation des locaux.

Le CCAS devra aviser immédiatement la commune d'Auby de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 : Transformation et embellissement des locaux et du mobilier.

Si des travaux devaient être réalisés par le CCAS, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune d'Auby, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par le CCAS deviendront, sans indemnité, propriété de la commune d'Auby à la fin de l'occupation, à moins que la commune d'Auby ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, le CCAS souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune d'Auby dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée. En cas de besoin de nouveau mobilier, le CCAS s'engage à choisir un mobilier dans la même gamme ou similaire à l'actuel et de le prendre en charge.

ARTICLE 7: Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le CCAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8 : Charges, impôts et taxes.

Les frais d'abonnement et consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont supportés par la ville depuis 2012 puis remboursés annuellement au prorata de la surface occupée (calcul joint en annexe).

Depuis 2013, le CCAS assure le nettoyage des locaux avec son personnel.

Le mobilier initial acheté par la ville a été rétrocédé au CCAS de même que tout nouveau mobilier acheté par la ville à la demande du CCAS, sauf si celui-ci l'achète directement après avoir sollicité l'avis de la commune sur le mobilier choisi.

La liste du mobilier fourni en 2011 a été chiffrée et transmise avec le titre de recette correspondant (total : 9 667,52 €) au CCAS qui l'a réglé.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de le CCAS seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 : Assurances.

Pour l'assurance des locaux, le CCAS remboursera la ville à hauteur de la surface occupée.

Pour les biens et les personnes, le CCAS s'assurera en « dommages aux biens » auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Le CCAS devra s'acquitter du paiement des primes à sa charge et pouvoir en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation sur demande.

Le CCAS s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 10 : Responsabilité et recours.

Le CCAS sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 11 : Obligations générales du CCAS.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du CCAS, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils respecteront le règlement intérieur.

PARTIE 2 – MUTUALISATION DES SERVICES

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Auby met en œuvre la politique municipale d'action sociale en proposant de nombreuses aides et services pour les habitants de la Ville.

1. Les seniors
2. Les personnes en situation de handicap et démunies
3. Les personnes fragilisées
4. Les écoles
5. Le personnel

Pour chacun de ces axes, une mutualisation et une mise à disposition entre le CCAS et la Ville d'Auby sont nécessaires au bon déroulement des actions.

ARTICLE 1^{er} : LES SENIORS

1A - Organisation des séjours des anciens par le CCAS

Dans le cadre de cette organisation, le CCAS aura besoin de la participation des services de la Ville. De plus, afin de garantir le bon déroulement de ces séjours, la Commune et le CCAS souhaitent que l'agent du service « Scolaire – Echanges » de la Ville participe à l'organisation et à l'accompagnement de ces séjours.

- Participation du service « fêtes - évènementiel » de la Ville

La Ville prendra en charge les frais de bouche et assurera les réceptions précédant et suivant le séjour en fonction de l'organisation décidée d'un commun accord.

- Participation du service « Scolaire – Echange » de la ville
Coût et assurance

L'agent du service « Scolaire – Echange » de la ville continue de percevoir une rémunération de la part de la Ville et reste couvert par l'assurance de la Ville au cours de l'ensemble des activités entrant dans le cadre.

Les déplacements préalables au séjour et durant le séjour feront l'objet d'un ordre de mission. Les frais de déplacements sont pris en charge par le CCAS, le véhicule de la Ville pourra également être utilisé.

Par ailleurs, les autres services municipaux pourront également être sollicités, la ville prendra en charge l'aide humaine pour le soutien logistique (préparation des salles, montage de podiums etc.).

1B - Repas à domicile

Le CCAS effectue les commandes, procède au paiement mensuel des factures au prestataire. L'agent du CCAS utilisera le véhicule frigorifique loué par le CCAS, pour le portage des repas dans les conditions d'hygiène.

Ce véhicule pourra être mis à disposition gratuitement aux agents de la ville après validation du président du CCAS.

- Coût et assurances

L'agent affecté au service sera rémunéré par le CCAS.

La Ville prendra en charge le carburant qui convient pour le véhicule

1C - Transport des seniors

Le CCAS dispose de son propre véhicule lors des déplacements occasionnés pour le service transport. Ce véhicule est susceptible d'être prêté à la ville ponctuellement en fonction des besoins avec l'accord du président du CCAS.

1D - Animations organisées par la résidence autonomie

- Participation du service « fêtes - évènementiel » de la Ville

La ville prendra en charge l'aide humaine pour le soutien logistique (préparation des salles, podium)

- Coût et assurance

Le personnel du service « fêtes - évènementiel » sera rémunéré par la Ville et sera couvert par l'assurance de la Ville.

La ville assure mensuellement les fournitures des denrées pour assurer un apéritif offert aux résidents. Cet évènement décidé par la municipalité reste à charge de la ville.

ARTICLE 2 : LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DEMUNIES

Dans le cadre de l'organisation des manifestations mises en place pour les personnes en situation de handicap, la ville apportera une aide humaine pour le soutien logistique.

- Participation des services municipaux (fêtes, techniques, sport,...)

La Ville apportera une aide humaine pour le soutien logistique et le CCAS organisera et réglera la location d'un autocar.

ARTICLE 3 : PERSONNES FRAGILISEES

Le CCAS assume la charge complète du PRE (Programme Réussite Educative).

Un agent du CCAS participe aux événements organisés dans le cadre de l'aide à **l'insertion professionnelle**. L'agent continue de percevoir une rémunération de la part du CCAS et reste couvert par l'assurance du CCAS au cours de l'ensemble des activités entrant dans ce cadre.

ARTICLE 4 : LES ECOLES

Le CCAS assure le ramassage du linge dans les écoles

- Coût et assurances

L'agent continuera à percevoir une rémunération par le CCAS et restera couvert par l'assurance du CCAS. Le carburant est à la charge du CCAS. En cas d'imprévu, un véhicule de la ville pourra être mis à disposition gracieusement.

ARTICLE 5 : LE PERSONNEL CCAS/VILLE**PERSONNEL DU CCAS :****5A - Fête de Noël pour le personnel du CCAS**

La ville prendra en charge l'organisation de cette fête.

Le CCAS remboursera à la Ville les cadeaux des agents, des enfants et des retraités sur production de justificatifs. Les frais de réception resteront à la charge de la ville.

5B - Réceptions en faveur du personnel

La ville prendra en charge l'organisation de ces cérémonies.

Le CCAS remboursera à la Ville les médailles, les fleurs, les cadeaux pour ses agents. Les frais de réception resteront à la charge de la ville.

PERSONNEL MUNICIPAL :

1 – INFORMATIQUE

Le personnel du service informatique apporte sa technicité et intervient en cas de problèmes sur les sites du CCAS (CCAS, résidence d'autonomie).

Les éventuels frais (achats de matériels ou accessoires informatiques) restent à la charge directement du CCAS.

2 – SERVICES TECHNIQUES

Les agents de ces services (espaces verts et bâtiments) assurent les prestations d'entretien des espaces verts et des bâtiments du CCAS et résidence (tontes, élagages, réglages de matériel, intervention sur plomberie, petites interventions sur véhicule...)

Le CCAS assure l'achat de matériel nécessaire à ces interventions.

Le service Astreinte de la ville pourra intervenir sur la résidence ou pour le S.A.D. (service d'aide à domicile) dans les mêmes conditions citées ci-dessus.

3 – COMMANDE PUBLIQUE

Le personnel du service Commande publique apporte sa technicité dans la préparation et la réalisation des marchés publics, des groupements de commande nécessitant une mise en concurrence (CCAS, résidence d'autonomie).

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Pour permettre le bon déroulement de ces actions, le CCAS pourra être amené à utiliser, sans compensation financière, les véhicules (vélos compris) de la ville (carburant, assurances compris)

Dans l'éventualité où une carte carburant serait attribuée au CCAS, les frais facturés à la ville seront remboursés annuellement par le CCAS.

PARTIE 3 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée du mandat municipal.

La convention sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement du conseil municipal.

Il appartiendra au conseil municipal (*ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal*) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention avant son expiration. Cette même délibération fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux ou d'utilisation des services.

ARTICLE 2 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune d'Auby, à AUBY (59950), 25 rue Léon Blum
- pour le CCAS, en son siège social à AUBY (59950), 25 rue Léon Blum

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

AUBY, le

AUBY, le

Pour la Commune,
M. Bernard CZECH
Maire d'AUBY
d'Administration

Pour le CCAS
Mme Dorothée LORTHIOS
Vice-présidente du Conseil

ANNEXE 1 à la convention de mise à disposition de locaux au CCASDétail des frais estimés
à rembourser par le CCAS à la ville**TELEPHONE :**

- Concernant les lignes fixes, la facturation séparée des postes attribués au CCAS engendrerait un coût supplémentaire pour la ville. Une moyenne calculée sur les 3 dernières années servira donc de base forfaitaire à facturer au CCAS annuellement.
Une somme de 8994 € a été réglée par le CCAS entre 2009 et 2011, soit environ 3000 € annuels **(250 € par mois)**
- Le mobile attribué à la directrice du CCAS est réglé depuis 2019 par le CCAS au prestataire.

CONSOMMABLES :

Afin d'apprécier le coût imputable au CCAS, il est appliqué un prorata en fonction de la surface occupée.

Surface totale du bâtiment 2521 m²

-Surface occupée par le CCAS - **95 m²**

-Surface proratisé des parties communes ((1147 x 95)/1374) - **79,30 m²**

-Surface des locaux occupés par le PRE à l'entrée de l'hôtel de ville (ex-Police Municipale) - **38,73 m²,**

soit une surface totale de 95 + 79,30 + 38,73 = 213,03 m²

Pourcentage applicable :

(213,03 / 2521)*100, soit **8,45 % des dépenses**

1 - ELECTRICITE

Le montant moyen mensuel prévisionnel a été estimé en fonction des consommations 2025 pour l'hôtel de ville rue Blum (18 200 € annuels).

Montant moyen mensuel prévisionnel 1520 euros

Pourcentage calculé 8,45 %

Soit 128,44 € arrondis à **128 € mensuels ou 1538 € annuels estimés**

2 - EAU

Pour les nouveaux bâtiments, le montant annuel prévisionnel a été estimé en fonction de la consommation 2025 de l'hôtel de ville rue du Général de Gaulle (3 662 €)

Montant annuel prévisionnel 3600 euros

Pourcentage calculé 8,45 %

Soit 304,20 € arrondis à **300 € annuels estimés**

3 - GAZ/CHAUFFAGE

Le montant moyen mensuel prévisionnel a été estimé en fonction des consommations 2025 pour l'hôtel de ville rue Blum (45 780 € annuels).

Montant moyen mensuel prévisionnel 3 800 euros

Pourcentage calculé 8,45 %

Soit 321,10 € arrondis à **320 € mensuels estimés ou 3 900 € annuels estimés**

4 - ASSURANCE

L'assurance des locaux de l'hôtel de ville est estimée à 7 095 € selon les chiffres 2025

Pourcentage calculé 8,45%

Soit 599,53 € arrondis à **600 € annuels € estimés.**

PERSONNEL DE SERVICE

Le CCAS a souhaité effectuer le nettoyage de ses locaux avec son propre personnel depuis 2013.

Ce coût est réglé directement par le CCAS.

MOBILIER

Le mobilier est propriété du CCAS (achat initial et renouvellement).

CARBURANT

Les frais réels engagés par la ville pour une éventuelle carte attribuée au CCAS feront l'objet d'une facturation annuelle. Le CCAS possède désormais une carte (à sa charge) pour son véhicule.

PERSONNEL CCAS (événements)

Un état annuel sera établi. Il reprendra pour les agents et retraités du CCAS les frais à rembourser par le CCAS à la ville (médailles, cadeaux, fleurs, ...)